CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 61.820

Projet de règlement grand-ducal

relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 31 juillet 2026, par le Premier ministre, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant les amendements proposés, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2024.

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires jointes aux amendements sous revue et par lesquelles les auteurs indiquent avoir suivi les observations formulées par celui-ci dans son avis initial précité à l'égard des articles 2, 8 et 10 ainsi que ses observations d'ordre légistique.

En ce qui concerne l'article 10, le Conseil d'État prend acte de la suppression des mots « dans la mesure du possible » au paragraphe 2. Il réitère toutefois son observation formulée dans son avis du 8 octobre 2024 selon laquelle les dispositions des paragraphes 1er et 2 de cet article, ayant trait à une matière réservée à la loi, sont à faire figurer dans une loi formelle.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Au regard des modifications apportées par l'amendement sous revue ainsi que de celles prévues à l'article 14 du projet de loi n° 8726 modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le Conseil d'État constate que les auteurs ont donné suite aux observations formulées dans son avis du 8 octobre 2024, relatives à l'intervention de l'armateur dans la procédure de plainte et à la

mission dévolue au commissaire. L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation.

Amendement 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de règlement grand-ducal initial.

Amendement 2

À l'article 14, dans sa teneur amendée, le numéro de paragraphe entouré de parenthèses « (1) » n'est pas à faire figurer en caractères gras.

À l'article 14, paragraphe 5, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le mot « agira » par le mot « agit ».

Texte coordonné

Au préambule, au fondement légal, l'ordre des visas est à inverser.

Toujours au préambule, au premier visa (troisième, selon le Conseil d'État) le mot « directive » prend une lettre « d » initiale minuscule.

Suite à la suppression, par l'amendement 3, de l'article 15 du projet de règlement grand-ducal sous avis, les articles 16 et 17 sont à renuméroter en articles 15 et 16.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes